



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 25289

### Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité pour les jeunes sourds de voir la langue des signes français (LSF) reconnue au baccalauréat comme une option de langue au même titre que les langues étrangères, régionales ou anciennes. En effet, à l'heure actuelle, bien que reconnue dans l'enseignement depuis 1991 (loi dite Fabius), peu d'établissements scolaires dispensent des cours de langue des signes. En outre, cette langue ne peut être présentée à aucun examen ou concours public. Il appartient, dans la plupart des cas, aux parents ou à quelques volontaires de se charger de l'apprentissage aux enfants sourds. Or, il paraît incohérent que l'on impose aux sourds, qui se heurtent aux difficultés de la langue française, l'apprentissage d'une deuxième langue étrangère (LV2) à transmission « orale » qu'ils ne pourront utiliser. La langue des signes français représente, a contrario, leur avenir et sa parfaite maîtrise est une condition à leur intégration. La reconnaissance de la LSF au baccalauréat leur permettrait de valoriser, s'ils le souhaitent, leurs compétences dans cette matière. De ce fait, les établissements spécialisés pourraient, à l'avenir, compter parmi leurs enseignants des professeurs formés et certifiés. Aussi, dans l'objectif de lutter contre une forme latente d'exclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse et ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve

obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Godin](#)

**Circonscription** : Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 25289

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 870

**Réponse publiée le** : 15 mars 1999, page 1575